

Service minimum

Décryptage

Evolution du droit de grève

- ◆ Le droit de grève est reconnu dans le Préambule de la Constitution de 1946 instaurant la Quatrième République (*réaffirmé dans celui de 1958 qui instaure la Cinquième République*), qui énonce que ce droit est un principe constitutionnel, mais s'exerçant dans le cadre des lois qui le réglementent.
- ◆ La circulaire du 17 octobre 1961 reprise dans l'Ordre Général n°64 du 18 octobre 1961 interdit aux personnes affectées à la garde des barrières des passages à niveau de cesser le travail.
- ◆ La loi du 31 juillet 1963 sur la grève dans les services publics introduit la notion de préavis (5 jours).
- ◆ La lettre ministérielle du 16 mars 1964, adressée par le Ministre des Travaux Publics et des Transports à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SNCF, commente la loi précitée.
- ◆ La loi du 19 octobre 1982 prévoit les modalités de retenues sur salaire et instaure l'obligation de négocier.
- ◆ Le 28 octobre 2004, la SNCF obtient la signature de toutes les organisations syndicales, hormis FO et Sud-Rail, au RH 0826 qui met en place une nouvelle procédure de concertation avant la dépose d'un préavis de grève. Même s'il ne revêt pas un caractère obligatoire, FO considère qu'il sera un véritable point d'encre pour une loi sur le service minimum.
- ◆ **Décision du Conseil d'Etat de janvier 2007** : *Il est déclaré que la disposition de la circulaire du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964 selon laquelle est "licite la participation d'un agent à un mouvement de grève postérieurement à l'heure de départ de celui-ci, mais dès l'heure de la prise de service fixée pour lui par l'horaire qui le concerne" n'est pas entachée d'illégalité en tant qu'elle n'oblige pas les agents qui souhaitent participer au mouvement de grève à se joindre à ce mouvement dès leur première prise de service au cours de la période indiquée par le préavis de grève, mais seulement dès le début d'une de leurs prises de services incluses dans cette période.*
- ◆ La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres de voyageurs corrobore les propos de FO en 2004. Effectivement, cette loi rend dorénavant obligatoire les mesures préconisées par le RH 0826 et impose la déclaration individuelle d'intention à l'égard de certains salariés (*avenant n°1 au RH 0826 du 17 décembre 2007*).
- ◆ Le 21 avril 2008, l'avenant n°2 au RH 0826 impose un délai de réflexion maximal aux organisations syndicales avant de déposer un préavis de grève à l'issue de la diffusion du relevé de conclusions.

Définitions :

- ◆ **Jour** : Intervalle de temps qui comprend 24 heures.
- ◆ **Jour franc** : Jour entier de 0 heure à minuit. Un délai franc est celui pour lequel on ne tient compte ni du point de départ ni du jour d'échéance.
- ◆ **Jour ouvrable** : Jours de la semaine du lundi au samedi inclus à l'exception des jours fériés chômés.
- ◆ **Jour calendaire** : Il s'agit de tous les jours sans exception, dimanche et jours fériés compris.
- ◆ **Décompte d'un délai** : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification, qui le fait courir ne compte pas (*article 641 du nouveau code de procédure civile*).

Démarche de Concertation Immédiate

Processus

Réception DCI

Une Démarche de Concertation Immédiate est remise au DET en main propre.

L'OS doit alors informer, par voie d'affichage, les cheminots des motifs pour lesquels elle envisage, le cas échéant, de déposer un préavis de grève.

Une DCI* est rédigée pour un différend ou des motifs susceptibles de provoquer un conflit.

Une DCI ne peut être signée que par un délégué syndical (*désignation effectuée par les OS*).

La DCI est remise en main propre au Directeur ou à son délégué contre décharge ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de sa remise (*Fax possible, préservez l'accusé de réception*).

La date de réception de la DCI est très importante car elle conditionnera la date du début de la grève.

DCI + 1, + 2, + 3 jours

La direction doit recevoir l'OS (3 agents) dans les 3 jours suivant la date de réception de la DCI.

Cette période, si les parties concernées en conviennent, peut être de 10 jours ouvrables (*la concertation peut se poursuivre jusqu'à DCI + 10 allongé des dimanches et des jours fériés chômés*).

DCI + 4, + 5, + 6, + 7, + 8 jours

Période de 8 jours francs durant laquelle se tiennent les négociations.

Le relevé de conclusions** de cette négociation est élaboré par la Direction (*DCI + 8, ou DCI + 10*).

Les points d'accord et de désaccord doivent apparaître (*modifiable par les OS*).

Ce relevé signé par les deux parties est alors diffusé à l'ensemble du personnel (*voie d'affichage ou tout autre moyen*).

Les OS ont alors 15 jours pour déposer un préavis de grève.

DCI + 9 et DCI + 24 jours

Si échec des négociations (*même s'il ne subsiste qu'un point de désaccord*), le préavis de grève est remis au Directeur (*en main propre, ou Fax*).

Il reçoit l'OS dans les 5 jours (3 agents).

Si, et quel qu'en soit le motif, la Direction ne vous a pas communiqué de relevé de conclusions, vous pouvez tout de même déposer à DCI + 9 un préavis de grève***.

Ajoutez 5 jours francs pour commencer la grève, soit au total DCI + 15 jours.

La date de la grève peut se situer n'importe où dans le calendrier, elle n'est pas encadrée par la DCI.

24 heures avant le début du conflit

Afin de faciliter le plan de transport, vous devrez, dans la mesure du possible, aviser la Direction si vous maintenez ou non le préavis de grève (*délai de prévenance*).

* **Rédaction de la DCI** : Soit vous faites référence à l'article 2 de la loi 2007-1224 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres de voyageurs ou à l'article 4.2 du RH 0826 sur l'amélioration du dialogue social et prévention des conflits à la SNCF. Les différends doivent être clairement explicités.

** **Vérifiez que le relevé de conclusions comporte** : La date de sa signature, l'établissement, la région, la Direction qui le rédige, noms des participants et leur organisation syndicale, les motifs de la DCI, les revendications des salariés concernés, conditions de la négociation, les réponses de l'entreprise, les points d'accord et de désaccord, les positions finales.

*** **Rédaction du préavis de grève** : Faites référence à l'échec des négociations de la DCI pour justifier votre préavis de grève en référence à l'article L2512-2 du Code du travail.

Service minimum : Comment faire grève ?

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports réguliers de voyageurs, communément appelé « *service minimum* », est applicable à la SNCF. Ce chapitre est consacré aux nouvelles contraintes auxquelles vous devez dorénavant vous soumettre.

À l'appel d'organisation(s) syndicale(s), vous avez décidé de faire grève

C'est vous qui décidez de l'heure à laquelle vous commencerez la grève.

Vous devez impérativement la débiter à une prise de service (que vous la commenciez ou que vous la preniez en cours ou que vous vous remettiez en grève sur un même préavis après l'avoir interrompu par une reprise du travail).

Déterminez ensuite à quelle catégorie de personnel vous appartenez.

✦ Agents de conduite (à l'exception de ceux affectés à des roulements Fret)

✦ Agents d'accompagnement des trains

✦ Aiguilleurs

Autre personnel

Vous devez vous déclarer gréviste à la prise de service.

Si vous cessez la grève, **vous pourrez vous remettre en grève sur un même préavis** à condition que ce soit à une prise de service.

Au plus tard 48 heures avant l'heure à laquelle vous serez gréviste (**ou que vous serez de nouveau en grève sur un même préavis si vous l'avez cessée auparavant**), vous devez le faire savoir à votre établissement. Vous rédigez donc une Déclaration Individuelle d'Intention (D2I).

Les agents qui pour des raisons avérées (*congés en cours au début du préavis et se terminant moins de 48h avant le début de la grève par exemple*) n'ont pas été en capacité de transmettre leur D2I en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48h.

Ils doivent cependant établir dès que possible leur D2I.

Vous transmettez votre D2I qui vaut pour toute la durée de la grève :

✦ En mains propres à un dirigeant de votre établissement.

✦ Par téléphone.

✦ Par Fax.

Dans tous les cas, vous recevrez un avis de réception de votre D2I (numéro d'enregistrement).

Les agents qui cesseraient le travail sans en avoir informé le service par leur D2I sont passibles d'une sanction disciplinaire (*de l'ordre d'une journée de mise à pied avec sursis, d'une journée de mise à pied ferme en cas de récidive*).

Malgré la rédaction de votre D2I, vous pouvez décider de ne pas participer à la grève à la date que vous aviez programmée. Dans ce cas, vous devez en aviser dans les meilleurs délais votre hiérarchie, et au plus tard à votre prise de service (*si vous décidiez de rejoindre le conflit, vous devrez rédiger une nouvelle D2I*).

Service minimum : Pour ceux en service

La loi sur le service minimum impose aux Conseils Régionaux **de définir un plan de transport minimum** (en plus des situations de grève) S1, S2, S3 à la SNCF (à titre d'exemple, S1, qui est le plan minimal, permet la circulation de 3203 trains avec un effectif nécessaire de 1117 ADC, 1089 ASCT et 1886 aiguilleurs) **applicable dans les situations suivantes :**

- 1) Plans de travaux.
- 2) Incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météo.
- 3) Aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique.
- 4) Tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 36 heures.

✎ Vous n'êtes pas gréviste ou la grève se déroulant sur un autre établissement nécessite une réorganisation des effectifs pour assurer le plan de transport (S1, S2, ou S3).

ou

✎ Vous êtes concerné par la mise en place de la prévisibilité du service en application d'un des 4 points énumérés ci-dessus.

Agents soumis au Titre 1 du RH 0077

Agents soumis au Titre 2 du RH 0077

Vous êtes placé en service facultatif.

Votre tableau de roulement, ou programme semestriel, peut être modifié à condition que vous en soyez informé au plus tard 24 heures avant sa modification.

Particularités liées aux repos et congés (détail page 9) :

- ✎ Les repos en cours au début de la perturbation ainsi que plus généralement tous les repos intégrés à une période d'absence en cours au début de la perturbation ne seront pas modifiés.
- ✎ En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé, seuls les repos placés au moins deux jours francs après le début de la perturbation sont susceptibles d'être déplacés.
- ✎ Les repos déplacés restent intégralement dus à l'agent.
- ✎ Les congés programmés accordés avant le début du conflit ne seront pas modifiés.

Service minimum :

La réaffectation

La loi sur le service minimum prévoit la réaffectation possible de tous les personnels dans les situations suivantes :

- 1) Grèves.
- 2) Plans de travaux.
- 3) Incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météo.
- 4) Aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique.
- 5) Tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 36 heures.

Qui est concerné par la réaffectation ?

- ↪ Les agents du même métier.
- ↪ Les agents en repos (*dans les conditions fixées en page précédente*) ou en formation.
- ↪ Les agents qui ne font pas grève qu'ils soient soumis ou non à la D2I et les agents n'appartenant pas à l'établissement couvert par le préavis.

Votre commande (*dans les conditions fixées en page précédente*) ainsi que votre lieu de travail peuvent être modifiés en tenant compte des éléments suivants :

- ↪ Vous pouvez être réaffecté à une tâche que si vous détenez les aptitudes et les habilitations nécessaires (*emploi, poste ou service différent*).
- ↪ L'entreprise privilégie, dans la mesure du possible, la réaffectation sur un emploi, un service ou un poste similaire ainsi que la proximité géographique.
- ↪ Les agents de conduite ne sont pas réaffectés sur des missions normalement assurées par des ASCT, et vice-versa.

Pourrez-vous faire grève en cas de réaffectation sur un ET en grève ?

Si vous êtes réaffecté sur un établissement couvert par un préavis de grève, vous pouvez vous déclarer gréviste. Si vous êtes concerné par la D2I :

- ↪ Vous n'êtes pas tenu de respecter le délai de 48 heures lorsque les circonstances de votre réaffectation ne vous le permettent pas.
- ↪ Vous devez cependant remplir dès que possible votre D2I en y stipulant la date de début de votre grève même si elle débute avant le délai de prévenance de 48 heures.

Une charge de travail d'un établissement en grève est transférée sur le mien. Puis-je faire grève ?

Même si vous en apportez la preuve, vous ne pouvez pas refuser une charge de travail délocalisée.

Décompte des jours de grève : Personnel sédentaire

Processus pour déterminer le montant de la retenue

L'absence est décomptée depuis l'heure à laquelle vous avez commencé la grève jusqu'à l'heure de la reprise de service (ou l'heure à laquelle vous vous êtes mis à disposition) ou par défaut jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (repos, congé, temps partiel (VT), ..., compris).

Cas particulier : Si vous avez déclaré votre intention de participer à la grève (D2I) et que vous n'avez pas reçu de commande pour la journée considérée, l'absence sera décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique (articles 31 et 32 du RH 0077) soit à partir de l'heure à laquelle votre utilisation est possible.

La période d'absence déterminée ci-dessus sera réduite de 24 heures par congé, RU, repos compensateurs de toute nature s'ils étaient programmés avant le début de la grève.

Vous avez ainsi déterminé l'amplitude de la grève.

La retenue mensuelle est effectuée comme ci-dessous sur la base du traitement (TR) + l'indemnité de résidence (IR) + les indemnités fixes mensuelles et supplément de rémunération mensuelle.

Déterminez ensuite dans quel cas vous vous trouvez.

1^{er} cas : L'amplitude de la grève est inférieure ou égale à 7 jours

Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué donne lieu à une retenue de :

- ↻ **1/160^e** lorsque sa durée n'excède pas 1 heure.
- ↻ **1/50^e** lorsque sa durée dépasse 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière moyenne de travail effectif prévue aux articles 25-I et 46 du RH0077.
- ↻ **1/30^e** lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif précitée.

La retenue au titre des jours de repos est appliquée dans les conditions suivantes (pour l'application de cette disposition, les VT sont considérés comme des journées de service) :

- ↻ **Aucune** si le nombre de journées de service non effectuées est au plus égal à 2.
- ↻ **1/30^e** si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4.
- ↻ **2/30^e** au maximum si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 4.

2^{ème} cas : L'amplitude de la grève est supérieure à 7 jours

Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué donne lieu à une retenue de :

- ↻ **1/160^e** lorsque sa durée n'excède pas 1 heure.
- ↻ **1/50^e** lorsque sa durée dépasse 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière moyenne de travail effectif prévue aux articles 25-I et 46 du RH0077.
- ↻ **1/30^e** lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif précitée.

Chaque jour de repos compris dans l'amplitude de la grève (déterminée ci-dessus) donne lieu à une retenue journalière de 1/30^e.

Conséquence sur la Prime de Fin d'Année

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant de la Prime de Fin d'Année est réduite en fonction des jours de grève que vous avez effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours (TR + ID + supplément de rémunération y afférent). Soit :

- ↻ 1/360^{ème} pour chacune des absences ayant donné lieu à une retenue de 1/30^{ème}.
- ↻ 1/600^{ème} pour chacune des absences ayant donné lieu à une retenue de 1/50^{ème}.
- ↻ 1/1920^{ème} pour chacune des absences ayant donné lieu à une retenue de 1/160^{ème}.

Décompte des jours de grève : Personnel roulant

Processus pour déterminer le montant de la retenue

L'absence est décomptée depuis l'heure à laquelle vous vous avez commencé la grève jusqu'à l'heure de la reprise de service (ou l'heure à laquelle vous vous êtes mis à disposition) ou par défaut jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (repos, congé, temps partiel (VT), ..., compris).

Si la fin de la cessation concertée de travail intervient pendant un jour de repos quel que soit sa nature, l'absence sera décomptée jusqu'à 0 heure ledit jour ou à 0 heure le jour suivant si la cessation prend fin à 24 heures.

Cas particulier : Si vous avez déclaré votre intention de participer à la grève et que vous n'avez pas reçu de commande pour la journée considérée, l'absence sera décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique (articles 15 et 16 du RH 0077) soit à partir de l'heure à laquelle votre utilisation est possible.

La période d'absence déterminée ci-dessus sera réduite de 24 heures par congé, RM, repos compensateurs de toute nature s'ils étaient programmés avant le début de la grève.

Si la durée de l'absence décomptée comme ci-dessus est inférieure ou égale à 168 heures et comprend **N** jours de repos périodique ou repos pour jour férié chômé, il est déduit de l'absence :

- ↻ **N x 24h**, lorsque cette durée n'excède pas $(N+2) \times 24h$.
- ↻ **(N-1) x 24h**, lorsque cette durée dépasse la limite ci-dessus sans excéder $(N+4) \times 24h$.
- ↻ **Rien**, lorsque cette durée excède $(N+4) \times 24h$.

Vous avez ainsi déterminé l'amplitude de la grève.

La retenue mensuelle est effectuée comme ci-dessous sur la base du traitement (TR) + l'indemnité de résidence (IR) + les indemnités fixes mensuelles et supplément de rémunération mensuelle.

Déterminez ensuite dans quel cas vous vous trouvez.

1^{er} cas : L'amplitude de la grève n'excède pas 24 heures

Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué donne lieu à une retenue de :

- ↻ **1/160^e** lorsque sa durée n'excède pas 1 heure.
- ↻ **1/50^e** lorsque sa durée dépasse 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière moyenne de travail effectif prévue à l'article 7 du RH0077.
- ↻ **1/30^e** lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif précitée.

2^{ème} cas : L'amplitude de la grève excède 24 heures

Une retenue égale à **1/30^e** est effectuée pour chaque période entière de 24 heures.

Le temps résiduel donne lieu à une retenue de :

- ↻ **1/160^e** lorsque ce temps n'excède pas 3 heures.
- ↻ **1/50^e** lorsqu'il dépasse 3 heures sans excéder 12 heures.
- ↻ **1/30^e** lorsqu'il dépasse 12 heures.

Conséquence sur la Prime de Fin d'Année

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant de la Prime de Fin d'Année est réduite en fonction des jours de grève que vous avez effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours (TR + ID + supplément de rémunération y afférent). Soit :

- ↻ **1/360^{ème}** pour chacune des absences ayant donné lieu à une retenue de **1/30^{ème}**.
- ↻ **1/600^{ème}** pour chacune des absences ayant donné lieu à une retenue de **1/50^{ème}**.
- ↻ **1/1920^{ème}** pour chacune des absences ayant donné lieu à une retenue de **1/160^{ème}**.

Décompte des jours de grève : Exemples

Exemple : décompte des jours de grève pour un **agent roulant**...

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 12h00/22h00 Grève	PS/FS 12h00/18h00 Grève	PS/FS 10h00/16h00 Grève	RP	RP	PS/FS 7h00/12h00 Dispo 12h00	PS/FS 4h00/10h00

Le préavis commence le lundi à 06h00. L'agent est en grève du lundi 12h00 jusqu'au samedi à son heure de remise à disposition (12h00). **Notez** : c'est à vous de donner l'heure de remise à disposition. Dans le cas contraire vous serez considérés en grève jusqu'à la fin du préavis !

Cela fait 5 x 24h00 de grève. Cette absence est gérée par le point A. L'absence est supérieure aux 2 RP (N) + 2 jours puisqu'elle fait 5 jours mais elle est inférieure aux 2 RP (N) + 4 jours. Dans ce cas, on déduit 1 RP des 5 jours de grève. L'agent aura donc **4 x 1/30^{ème}** de retiré de sa paie (*pas de résiduel puisque l'absence fait exactement 4 jours*).

Exemple : décompte des jours de grève pour un **agent sédentaire**...

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 06h00/14h00 Grève	PS/FS 06h00/14h00 Grève	PS/FS 06h00/14h00 Grève	RP	RP	PS/FS 06h00/14h00 Dispo 12h00	PS/FS 06h00/14h00

Le préavis commence le lundi à 06h00. L'agent est en grève du lundi 12h00 jusqu'au samedi à son heure de remise à disposition (12h00). **Notez** : c'est à vous de donner l'heure de remise à disposition. Dans le cas contraire vous serez considérés en grève jusqu'à la fin du préavis !

Cela fait 5 x 24h00 de grève. Le nombre de journée non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4. Dans ce cas, on déduit 1 RP des 5 jours de grève. L'agent aura donc **4 x 1/30^{ème}** de retiré de sa paie (*pas de résiduel puisque l'absence fait exactement 4 jours*).

CAS PARTICULIERS

Agents non soumis à une D2I :

- ◆ Vous pouvez entrer dans le conflit quand vous le souhaitez à condition que cela se fasse lors d'une prise de service.
- ◆ Si vous avez fait grève puis repris le travail, vous pourrez vous remettre en grève quand vous le souhaitez dès lors que cela se fasse lors d'une prise de service.
- ◆ Vous pouvez faire grève chaque jour, dès lors que vous la commencez à la prise de service, d'une durée que vous aurez choisie (59 mn, 3h00, ...).

Agents soumis à D2I :

- ◆ 48h00 avant d'entrer dans le conflit, vous devez avoir rédigé votre D2I. Vous pourrez faire grève tous les jours avec cette D2I (*pas de reprise du travail entre temps*).
- ◆ Si vous reprenez le travail, vous devrez à nouveau rédiger une D2I 48h00 avant d'entrer à nouveau dans le conflit lors d'une prise de service.
- ◆ Les agents qui cessent leur travail pour une durée limitée (59 mn, 3h00, ...) devront rédiger une nouvelle D2I après avoir repris leur travail et donc 48h00 avant de se remettre en grève lors d'une prise de service.

Les repos peuvent-ils bouger ?

Exemples

La décision de l'entreprise :

1. Les repos en cours ne seront pas modifiés, ainsi que plus généralement tout repos intégré à une période d'absence en cours.
2. En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé, seuls les repos placés deux jours francs après le début de la perturbation (*grève, incidents, tout ce qui est prévu dans l'article 4 de la loi*) sont susceptibles d'être déplacés. En pratique, cette disposition permet de préserver tous les repos en cas de conflits courts, ainsi que ceux positionnés en début de conflits longs.
3. Les repos déplacés restent intégralement dus à l'agent.

En clair, aucun repos ne peut être déplacé si la période perturbée au sens de la loi ne dépasse pas 48 heures.

Exemple, grève d'une amplitude de 48 heures débutant le LU :

SA	DI	LU	MA	ME	JE
RP	RP	RP	PS : 8h00		

Si vous souhaitez faire grève le MA, vous devez remettre votre D2I le DI à 8h00 au plus tard.

Exemple, la grève débute le SA et est reconduite pendant plusieurs jours :

SA	DI	LU	MA	ME	JE
RP	Travail	Travail	RP	RP	Travail

Si vous ne souhaitez pas faire grève : les RP du MA et ME pourront être décalés. Pour rejoindre le conflit en cours, vous devrez rédiger une D2I qui vous permettra d'être en grève 48 heures après l'avoir remise.

Exemple, la grève débute le SA et est reconduite pendant plusieurs jours :

SA	DI	LU	MA	ME	JE
RP	Grève	Grève + remise à dispo	RP	RP	Travail

Si avez fait grève durant deux jours et vous vous êtes remis à dispo le lundi soir : les RP du MA et ME pourront être décalés. Vous repartez sur une nouvelle GPT de travail. Pour rejoindre le conflit en cours, vous devrez rédiger une D2I qui vous permettra d'être en grève 48 heures après l'avoir remise.